

La *loi des vacances annuelles* a été modifiée en vue de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de soustraire à la loi certaines catégories ou certains groupes d'employés.

**Alberta.**—Conformément aux recommandations d'un comité spécial de la législature, formé en 1951, la *loi d'indemnisation des accidentés du travail* a été modifiée de façon à porter de \$2,500 à \$3,000 le montant maximum du revenu annuel sur lequel se fonde l'indemnisation et à accroître le taux d'indemnisation pour invalidité de 66 $\frac{2}{3}$  à 75 p. 100. La période d'attente est réduite à une journée et l'indemnité est maintenant payée à compter du lendemain de l'accident. Le versement hebdomadaire minimum pour invalidité totale est accru de \$15 à \$25 ou au plein montant du salaire s'il est inférieur à \$25 par semaine.

D'autres modifications augmentent l'indemnité pour frais funéraires de \$175 à \$200 et autorisent le Conseil à accorder une indemnité supplémentaire de \$100 pour les frais de transport de la dépouille mortelle du travailleur du lieu de sa mort à son lieu de résidence. L'indemnité mensuelle en faveur d'un enfant à charge aux soins d'un parent survivant est portée de \$15 à \$25, mais l'âge auquel l'indemnisation est versée a été réduit de 18 à 16 ans.

Un aspect important de la revision c'est que les versements mensuels à toutes les veuves sont placés au même niveau. A compter du 1<sup>er</sup> avril 1952, l'indemnité mensuelle de \$50, versée depuis 1948 aux veuves des travailleurs décédés, est payable à d'autres épouses devenues veuves avant cette date. Cette aide accrue sera payée jusqu'à ce que la veuve devienne admissible à la pension de vieillesse ou à une autre pension.

Des apprentis et ouvriers de plusieurs nouvelles industries sont placés sous le régime de cette loi et le Conseil est autorisé à y assujétir des emplois bénévoles exercés dans l'intérêt du public, notamment les pompiers bénévoles.

**Colombie-Britannique.**—Pour donner suite à certaines des recommandations du juge en chef Sloan, nommé commissaire royal en 1949, pour enquêter sur son fonctionnement, on a modifié la *loi sur l'indemnisation des accidentés du travail*. L'indemnisation pour invalidité doit être calculée en fonction de 70 p. 100 du gain moyen, au lieu de 66 $\frac{2}{3}$ , et le gain annuel maximum dont il peut être tenu compte a été porté de \$2,500 à \$3,600. Le versement hebdomadaire minimum pour invalidité complète passe de \$12.50 à \$15 ou, si celui-ci est inférieur à \$15, équivaut au plein montant du gain hebdomadaire moyen.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1952, des indemnités plus élevées sont versées aux personnes à charge, en cas de décès, quelle qu'ait été la date de l'accident ou de l'invalidation. Les modifications portent l'indemnisation à l'égard des frais funéraires de \$150 à \$250, le versement mensuel à une veuve ou à un veuf invalide de \$50 à \$75, le paiement pour un enfant à charge de \$12.50 à \$20, la prestation pour un orphelin de \$20 à \$30, et le maximum payable à l'ensemble des personnes à charge, s'il n'y a ni veuve ni enfants, de \$55 à \$75. C'est la Commission des accidents du travail qui doit maintenant payer la prime d'assurance-hôpital aux veuves, aux veufs invalides et aux personnes à leur charge ainsi qu'aux orphelins qui reçoivent une indemnité en vertu de la loi.